



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Direction des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de la réglementation
et de l'environnement

prescriptions complémentaires
agrément "CENTRE VHU"

N° PR 71 000025D

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

SAS PURFER
Quartier de la Gare – RD 147
69780 ST PIERRE DE CHANDIEU

Site 20 rue Paul Sabatier
71100 CHALON-SUR-SAÔNE

n° 2014/115-0005

VU le code de l'environnement, titre I et IV du livre V, notamment les articles R512-31, R515-37 et R543-154 à R543-171,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

VU le décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n°76-145 du 17 juin 1976 autorisant la SA CLEMENDOT-ROUTABOULE à exploiter notamment une installation de récupération et de stockage de métaux,

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la SAS PURFER en date du 22 septembre 2008,

VU la demande d'agrément présentée le 28 juin 2013, complétée le 4 novembre 2013, par la société PURFER, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

VU le rapport de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne en date du 19 mars 2014,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 avril 2014,

VU le mail du pétitionnaire en date du 25 avril 2014 par lequel il fait valoir qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier du 17 avril 2014,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 28 juin 2013 et complétée le 4 novembre 2013 par la société PURFER, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir de bonnes conditions de dépollution et recyclage, des véhicules hors d'usages,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 - AGREMENT

La SAS PURFER dont le siège social est situé Quartier de la Gare – RD 147 - 69780 ST PIERRE DE CHANDIEU est agréée pour son établissement implanté 20 rue Paul Sabatier – 71100 CHALON-SUR-SAONE, pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont respectées :

- 1.1- L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.
- 1.2- L'établissement est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R543-164 du code de l'environnement.
- 1.3- L'établissement est tenu de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux agréments des exploitants de centre VHU.
- 1.4- L'établissement est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIE

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Chalon-sur-Saône, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne.

Fait à Mâcon, le **25 AVR. 2014**

Le Préfet,



Fabien SUDRY